



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

24 JUIL. 2020

**Arrêté n° F09420P059 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue d'une mise en
valeur agricole, sur le territoire de la commune de CERVIONE, en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, modifié par l'arrêté n° R20-2020-06-15-001 en date du 15 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-06-23-001 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de CERVIONE, présentée le 06 juillet 2020 par l'EARL Les jardins de Bordéo, représentée par Mme BARONIN VON KEYSERLING Helena ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 08 juillet 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1,5 ha en vue d'une production biologique de plantes à parfum aromatiques et médicinales (PPAM), sur la parcelle cadastrée D1917 d'une superficie totale de 4,5 ha au lieu-dit « Casanili » sur le territoire de la commune de CERVIONE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de l'environnement ;
- sur la commune de Cervione, partiellement incluse dans l'aire de répartition de noyaux de population de Tortue d'Hermann ;

Considérant que le projet ne comprendra aucune artificialisation des sols et consiste en une mise en culture agricole sur une faible superficie ;

Considérant que l'exploitation des parcelles sera conduite en agriculture biologique et que les cultures seront

diversifiées ;

Considérant que le défrichement sera réalisé en automne, hors période de sensibilité de l'avifaune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de CERVIONE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

**Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse**

Jacques LEGAIGNOUX

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire